

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19322398\*



Déposé 20-06-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0728670730

Nom:

(en entier) : Réméso Province du Brabant wallon

(en abrégé): Réméso BW

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Boulevard des Archers 54

1400 Nivelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

## Constitution d'une ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF BELGE

## LES SOUSSIGNES, membres fondateurs :

1/ Monsieur Eddy DE GELAEN domicilié Rue Albert 1er, 29 à 1480 – TUBIZE

2/ Madame Sophie DEHAUT domiciliée rue du Perriqui, 15 à 1435 – HEVILLERS

3/ Monsieur Pascal DENHAERINCK domicilié Rue Eugène Denis,11 à 1160 – Auderghem

4/ Madame Arlette HABIMANA domiciliée rue longue, 159 à 1370 – PIETRAIN

5/ Monsieur Christian HANOT domicilié Lejeunelaan 34 GV B1 à 8670 - KOKSIJDE

6/ Monsieur Philippe HENRY DE GENERET domicilié Rue de Mons,33 à 1400 – Nivelles

7/ Monsieur Jacques GERARD domicilié Rue de Ll'Ornoy,34 à 1435 – MONT SAINT GUIBERT

8/ Monsieur Georges JEANMOYE domicilié Rue P.Broodcoorens,11 à 1310 - LA HULPE

9/ Madame Lucie LACASSE, Avenue du Bois Amory,4 à 1428 - LILLOIS

10/ Monsieur Stéphane LACROIX domicilié Rue François Gérard 18 à 1440 - WAUTHIER BRAINE

11/ Monsieur Victor MAILLEUX domicilié Parc des Saules, 19/32 à 1300 – WAVRE

12/ Monsieur René-Paul MALEVE domicilié Rue de la Sainte,7 à 1315 OPPREBAIS

13/ Madame Liliane ROPER domiciliée Clos de l'Epicéa 24 à 1420 – BRAINE L'ALLEUD

14/ Madame Cécile TORDEURS domiciliée Clos es Verdiers, 9 à 1420 – BRAINE L'ALLEUD

15/ Madame Geneviève TOYE domiciliée Avenue des Aubépines, 8 à 1301 – BIERGES

16/ Monsieur François CASSIERS domicilié clos du Paradis,1 à 1300 LIMAL

17/ Monsieur Guy GODEFROID domicilié Rue de l'Avedelle, 167 à 7190 - ECAUSSINES

18/ Monsieur André KINTS domicilié chemin Baty de la Justice, 113 à 1420 – BRAINE L'ALLEUD

19/ Madame Claire LAMMERANT domiciliée Rue du neuf Bois, 23 à 1490 – COURT SAINT ETIENNE

20/ Monsieur Olivier LEBLANC domicilié avenue la Rochefoucauld,80 à 1330 - RIXENSART

21/Monsieur Alexandre VERHAMME domicilié rue de Groynne,21 à 5300 - ANDENNE

22/ Monsieur Benoît CALANDE domicilié rue Omer Mottint 22B à 5170 - BOIS-DE-VILLERS

23/ Monsieur Julien HORDIES domicilié Chemin du Servoir, 97A à 7090 - RONQUIERES

Réunis en assemblée constitutive le 21 mai 2019 au siège de la Mutualité chrétienne de la province du Brabant Wallon à 19h30

déclarent par le présent acte créer une association sans but lucratif avec effet au 1er juin 2019, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

## Dénomination, siège social, durée, but et objet

## Article ler.

L'association sans but lucratif est fondée sous la dénomination « Réméso Province du Brabant Wallon ASBL ». L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "Réméso BW ASBL" dans tous les actes,

Volet B - suite

factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

#### Article 2.

Le siège social de l'association est établi à 1400 Nivelles, Boulevard des archers, 54; il se situe dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, canton judiciaire de Nivelles.

Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire précité.

#### Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions statutaires relatives à la dissolution.

## Article 4.

L'association a pour but de soutenir l'action d'entraide, de solidarité et de prévoyance, ainsi que toute action médico-sociale dans l'environnement de la Mutualité chrétienne de la province du Brabant Wallon. Elle a également pour but de procurer à tous organismes ou institutions, constitués dans le même but, toute aide matérielle et morale destinée à leur faciliter la réalisation de leur objet social.

Le but peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Pour la réalisation de ces buts, l'association peut organiser tout service et exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

Elle peut conclure toute convention de partenariat avec des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires sien et leur accorder éventuellement des prêts financiers.

#### Les membres

## Article 5.

Sont membres ceux admis par le Conseil d'administration conformément aux règles statutaires. Les premiers membres sont les membres fondateurs.

Les membres jouissent de tous les droits que la loi et les statuts leur reconnaissent.

Le nombre des membres n'est pas limité et est au minimum de treize.

## Article 6.

Pour être admis comme membre, il faut posséder la qualité d'administrateur de la Mutualité chrétienne de la Province du Brabant Wallon ou en être membre conseiller ou être membre de son comité de Direction. En outre, pour être admis comme membre, le candidat doit adhérer aux présents statuts.

La perte de ces qualités ou le non-respect des conditions énoncées ci-avant entraînent de plein droit la perte de la qualité de membre.

Toute demande d'admission doit être adressée exclusivement par écrit au conseil d'administration.

Elle mentionne les nom, prénom, adresse et les raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération pour être admis.

Le conseil d'administration statue dans les trois mois de la demande.

Dès qu'il constate que les conditions statutaires sont réunies, le conseil d'administration informe par écrit le candidat de sa nomination comme membre.

Si le conseil d'administration refuse l'admission, il en informe le demandeur et lui communique sa motivation.

Le demandeur débouté peut interjeter appel par lettre adressée au Conseil d'administration dans le mois de la notification du refus. Le point est porté à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui statuera souverainement sur la demande.

Réservé Moniteur



Volet B - suite

Les membres ne sont tenus au payement d'aucune cotisation.

#### <u> Article 8.</u>

Les membres de l'association sont tenus

- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes;
- de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

## Article 9.

Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre à tout moment, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre recommandée au président du conseil d'administration et la démission sera actée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Elle sera entérinée par l'assemblée générale.

## Article 10.

La qualité de membre prend fin automatiquement par son décès ou par la perte des conditions reprises à l'art.6 des présents statuts. En cas de perte du titre d'administrateur de la Mutualité Chrétienne du Brabant wallon, le mandat se termine dès le premier conseil d'administration qui en prend connaissance.

## Article 10 bis.

L'assemblée générale statue souverainement et à titre exclusif sur la révocation des membres. La décision d'exclusion est prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne :

- qui porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres ;
- qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Elle peut durer maximum six semaines, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre concerné garde tous ses droits. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prendra fin d'office et elle sera censée n'avoir jamais eu lieu.

## Article 10 ter.

Les membres ainsi que les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des apports effectués par eux.

## Article 11.

Le conseil d'administration tient au siège social le registre des membres dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions ou décès. Pour chaque entrée et sortie de membre, le registre précise son identité et son domicile ou siège social.

Chaque membre peut consulter au siège social le registre des membres durant les heures normales d'ouverture.

Le membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

## Assemblée Générale

## Article 12.

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Article 13.

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

la modification des statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association ;

l'exclusion d'un membre ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

tous les cas où les présents statuts l'exigent.

#### Article 14.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit également être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante à un lieu et une date à déterminer par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée dans un délai d'un mois lorsqu'un administrateur ou un groupe de membres représentant ensemble au moins 20 % du nombre total des membres le demande.

Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours avant l'assemblée générale. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par un courriel.

La convocation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Un point peut être ajouté en séance à l'ordre du jour à condition que deux tiers des membres présents ou représentés soient d'accord.

## Article 15.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

## Article 16.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou en l'absence des personnes précitées, par l'administrateur le plus âgé présent. En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

## Article 17.

Chaque membre a droit à une voix.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de quorum de présence et de majorité, les résolutions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par tous les membres qui le demandent. Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

Les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander de consulter les rapports de l'assemblée générale. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

## Article 18.

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Tous les membres sont informés des résolutions prises par l'assemblée par la voie du courrier postal ou, pour les membres qui acceptent ce mode d'information, par un courriel.

## Article 19.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de juin.

Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

## Conseil d'administration

#### Article 20.

Le conseil d'administration se compose d'au moins 3 et au plus 12 administrateurs ; les trois-quart au moins des administrateurs doivent être membres de l'Assemblée générale. Les administrateurs agissent en collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont à tout moment révocables par celle-ci.

La durée du mandat ne peut excéder six ans. Il est renouvelable à terme.

L'administrateur exerce son mandat à titre gratuit.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, le conseil d'administration peut proposer à la plus prochaine assemblée générale à pourvoir à son remplacement pour le solde du mandat de celui à remplacer.

Si le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur remplacement.

### Article 21.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, pour la durée qu'il détermine.

## Article 21 bis.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil d'administration.

Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de viceprésident, par l'administrateur le plus âgé présent.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par le secrétaire et inscrits dans un registre destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

## Article 22.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande d'un ou de plusieurs administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

Cet accord écrit peut être communiqué par lettre circulaire ou courriel. Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.

Le conseil d'administration règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions.

Moniteur belae



Volet B - suite

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que les statuts ou la loi réservent à l'assemblée générale.

Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, la société est représentée tant à l'égard des tiers qu'en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

## Gestion journalière

## Article 24.

Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Le conseil peut même poser des actes de disposition y compris, notamment, l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, etc.

#### <u>Article 24 bis.</u>

L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs.

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement. Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

## Article 24 ter.

Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence à une gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser 6 ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Le conseil d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre de cette gestion.

Le Conseil d'Administration décide de donner la délégation de gestion et de représentation à la gestion journalière à Julien Hordies, domicilié Chemin du Servoir, 97A à Ronquières (7090), né le 22 juin 1977 à Etterbeek. Cette délégation comprend notamment :

Disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière ;

Effectuer les achats et/ou ventes pour l'ASBL;

Se charger des dossiers de subventions et autres ;

Conclure les contrats d'assurance;

Représenter l'ASBL dans ses rapports avec l'administration ou autre (fournisseurs, imprimeurs...); Exécuter toute décision du CA;

## Article 25.

L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être entérinées par l'assemblée générale. Ce règlement d'ordre intérieur permet de prendre toutes les mesures, non contraires aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts, relatives à l'application des statuts et du règlement des affaires sociales en général, et tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la société peut être imposé à tous les membres ou leurs ayants droit.

Contrôle, exercice social, comptabilité, couverture des charges

Moniteur belae



Volet B - suite

Les membres peuvent exercer leur droit de contrôle sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Si aucun arrêté royal ne détermine les modalités, le membre qui désire exercer son droit de contrôle doit satisfaire aux conditions ci-après :

faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en l'adressant au conseil d'administration ;

préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;

se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec le conseil d'administration ; prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Le membre ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

## Article 27.

L'exercice social de l'association commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Le conseil d'administration soumet les comptes et budgets à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

## Dissolution - Liquidation

## Article 28.

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution volontaire de l'association à la majorité des guatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés à condition que deux tiers des membres soient

En cas de dissolution anticipée de l'association prononcée par l'assemblée générale des membres, celle-ci désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de dissolution par l'assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale au profit d'une association se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

## Article 29.

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Toute modification de la législation qui rendrait caduque une disposition des statuts fera l'objet d'une modification de ceux-ci lors de l'assemblée générale suivant son entrée en vigueur.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Réservé au Moniteur belge

## Disposition transitoire

Volet B - suite

1. Clôture du premier exercice

Le premier exercice court de la date de constitution, soit le 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019.

2. Date de la première assemblée annuelle

L'assemblée constitutive nomme à l'unanimité les administrateurs suivants pour une durée de maximum un an ; du 1er juin 2019 au 31 décembre 2021 au plus tard :

Philippe HENRY de GENERET domicilié Rue de Mons, 33 à 1400 – Nivelles (NN : 61022423351) Eddy DE GELAEN domicilié Rue Albert 1er, 29 à 1480 – Tubize (NN : 62102221314) Christian HANOT domicilié Lejeunelaan 34 GV B1 à 8670 – Koksijde (NN : 66102535164) Geneviève TOYE domiciliée Avenue des Aubépines, 8 à 1301 – Bierges (NN : 65121522003) Lucie LACASSE domiciliée Avenue du Bois Amory, 4 à 1428 – Lillois (NN :50081418417) Sophie DEHAUT domiciliée Rue du Perriqui,15 à 1435 – Hevillers (NN :83020434432) Benoît CALANDE domicilié rue Omer Mottint 22B à 5170 - BOIS-DE-VILLERS (NN :61060109138)

Julien HORDIES domicilié Chemin du Servoir, 97A à 7090 - RONQUIERES (NN :77062235760)

L'assemblée générale déclare expressément reprendre ces engagements de sorte que l'association est censée les avoir contractés dès leur apparition.

Fait en deux exemplaires et accepté à l'unanimité à l'assemblée générale de constitution tenue à Nivelles, le 21 mai 2019.

Signatures de tous les membres fondateurs

## Extrait du PV du conseil d'administration réuni le 6 juin 2019

Le Conseil d'Administration attribue à l'unanimité les fonctions suivantes :

Président : Philippe Henry de Generet Vice-Président : Lucie Lacasse Secrétaire : Benoit Calande Trésorier : Julien Hordies

Le Conseil d'Administration décide de donner la délégation de gestion et de représentation à la gestion journalière à Julien Hordies, domicilié Chemin du Servoir, 97A à Ronquières (7090), né le 22 juin 1977 à Etterbeek. Cette délégation comprend notamment :

- Disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière ;
- Effectuer les achats et/ou ventes pour l'ASBL;
- Se charger des dossiers de subventions et autres ;
- Conclure les contrats d'assurance ;
- $\ Représenter \ l'ASBL \ dans \ ses \ rapports \ avec \ l'administration \ ou \ autre \ (fournisseurs, imprimeurs...) \ ;$
- Exécuter toute décision du CA ;